

COORDINATION SOCIALE DE WOLUWE-SAINT-PIERRE

PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT

Dans le cadre légal de l'article 62 de la loi organique du 8 juillet 1976, formulé de la manière suivante : « *Le centre (C.P.A.S.) peut proposer aux institutions et services déployant dans le ressort du centre une activité sociale ou des activités spécifiques, de créer avec eux un ou plusieurs comités où le centre et ces institutions et services pourraient coordonner leur action et se concerter sur les besoins individuels ou collectifs et les moyens d'y répondre.* »

Titre 1^{er}: Dénomination, siège, objet, durée, les membres

1. La dénomination de la Coordination Sociale est « Coordination Sociale de Woluwe-Saint-Pierre », soit CSWSP en abrégé. La CSWSP comprend en son sein deux organes :
 - L'assemblée plénière (les Assises du social)
 - Le Comité d'Accompagnement
2. Le siège de la Coordination est fixé à l'adresse des bureaux de la Coordination Sociale, à savoir drève des Shetlands, 15 à 1150 Bruxelles. Il devra toujours être situé sur le territoire de Woluwe-Saint-Pierre.
3. La CSWSP a pour objet social, en dehors de tout esprit de lucre, de regrouper les personnes physiques, associations et services ou organismes, publics ou privés, afin de :
 - a. Favoriser la connaissance réciproque des institutions et permettre leur identification par la population.
 - b. Etre un lieu d'information, d'échange et de débat entre les différents intervenants pour favoriser les collaborations.
 - c. Encourager la concertation des différents acteurs et participer à la mise en place de synergies.
 - d. Participer à la mise en place d'outils de diagnostic concernant les problématiques sociales.
 - e. Recevoir, évaluer la pertinence, orienter et soutenir les nouvelles initiatives en matière sociale.
 - f. Développer une réflexion et une action au niveau politique en émettant des avis et des orientations concernant la politique sociale, dans le respect des responsabilités et des compétences de chaque service.
4. La CSWSP développe son objet dans l'esprit de la Charte de la Coordination Sociale de Woluwe-Saint-Pierre ci-annexée.
5. La CSWSP est constituée pour une durée illimitée.
6. Ont la qualité de membres, les personnes physiques, associations et services ou organismes, publics ou privés, dont l'activité professionnelle ou bénévole développée sur le territoire de Woluwe-Saint-Pierre concerne directement ou indirectement le secteur de la santé mentale, psycho-médico-social, paramédical, sécuritaire, culturel, éducatif et scolaire, concernant le public allant de la petite enfance aux personnes âgées.
7. Pour maintenir sa qualité de membre d'une année à l'autre, l'organisation doit être représentée au minimum à une Assise du Social durant l'année civile qui précède.

Titre 3 : L'assemblée plénière (les assises du social)

8. L'assemblée plénière a pour mission de :

- a. Développer le réseau d'échange entre ses membres.
- b. Développer les axes de travail dont le Comité d'Accompagnement se saisira.

9. L'assemblée plénière est présidée par le référent du Comité d'Accompagnement ou par son remplaçant.

10. Il sera tenu au moins une assemblée plénière, avant la fin du dernier semestre de l'année. L'assemblée plénière peut être, en outre, convoquée par le Comité d'Accompagnement lorsque l'intérêt social l'exige.

11. Toute assemblée plénière se tient au lieu, jour et heure indiqués dans la convocation. Les convocations sont faites par le Comité d'Accompagnement, par lettre missive ordinaire adressée à chaque représentant dix jours avant la réunion ; les convocations comportent l'ordre du jour.

12. Chaque organisation membre délègue à l'assemblée plénière maximum trois représentants qui ne totalisent qu'un droit de vote.

13. Il sera établi un procès-verbal au terme de chaque l'Assemblée. Il sera conservé au siège de la CSWSP, où tous les intéressés pourront en prendre connaissance.

Titre 4 : Le Comité d'Accompagnement

14. Le Comité d'Accompagnement assure la gestion journalière de la CSWSP. Il évalue la pertinence des projets à mettre en place pour satisfaire aux objectifs spécifiques annuels fixés par l'assemblée plénière et le cas échéant travaille pour les conceptualiser, planifier, réaliser, mobiliser des moyens matériels/humains/financiers et les suivre durablement.

15. La Coordination Sociale agit sous l'autorité du Président du C.P.A.S. et de son Secrétaire. Au terme de chaque année civile, ces derniers désignent le référent du Comité d'Accompagnement pour une durée de un an, soit l'année civile qui suit. Dans le mois qui suit la désignation du référent, le Comité d'Accompagnement désignera en son sein un vice référent pour l'année civile qui suit.

16. Le référent du Comité d'Accompagnement est chargé, du bon fonctionnement de la Coordination et, notamment ;

- a. De rédiger les procès-verbaux des réunions ;
- b. D'orienter, de préparer et coordonner les réunions du Comité d'Accompagnement, de l'Assemblée Générale et des groupes de travail ;
- c. De tenir le registre des procès-verbaux approuvés par la CSWSP signés par lui et par le président et d'y annexer les opinions dissidentes conformément à l'article 11 ;
- d. De rédiger les projets de demande de subvention et de rapports annuels d'activités à transmettre aux autorités subsidiaires et de les communiquer à la CSWSP ;
- e. De tenir la liste des membres de la CSS et de ses groupes de travail ;
- f. De préparer les convocations ;

g. De faire à ses membres toutes propositions utiles au bon fonctionnement de la CSWSP.

Il veille :

- h. A ce que les membres de la CSWSP disposent des informations utiles et pertinentes en sorte qu'ils puissent participer activement aux réunions et collaborer pleinement à la mise en œuvre de ses objectifs ;
- i. A ce que les travaux, avis et recommandations de la CSWSP ainsi que les décisions qui en résultent, soient connus, selon le cas, du public en général, des travailleurs concernés ainsi que des autorités publiques ;

17. Le Comité d'Accompagnement est composé de maximum deux professionnels par organisation représentée à l'assemblée plénière et qui souhaite en faire partie. La liste des membres du Comité d'Accompagnement pour l'année qui suit, est arrêtée lors de la dernière assemblée plénière de chaque année civile. La durée des mandats des membres du Comité d'Accompagnement est de un an, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre.

18. Le Comité d'Accompagnement se réunit aussi souvent que l'intérêt de la CSWSP le nécessite et minimum une fois tous les deux mois.

19. Le Comité d'Accompagnement se tient au lieu, jour et heure indiqués dans la convocation. Les convocations sont faites par le référent du Comité d'Accompagnement, par lettre missive ordinaire adressée à chaque représentant dix jours avant la réunion ; les convocations comportent l'ordre du jour.

20. Les décisions se prennent collégalement à la simple majorité des voix ; En cas de parité des voix, celle du président du Comité d'Accompagnement ou de son remplaçant est prépondérante. Les délibérations seront consignées dans un registre de procès-verbaux.

21. Un membre du Comité d'Accompagnement, empêché ou absent peut se faire valablement représenter par un autre membre du Comité d'Accompagnement ; toutefois, chaque membre du Comité d'Accompagnement ne pourra être titulaire que d'une seule procuration.

Titre 5 : Dispositions diverses.

22. L'exercice social commence au 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

23. Les présents principes de fonctionnement entrent en vigueur le jour suivant la délibération par laquelle le Conseil de l'Action Sociale les a adoptés.